



C H A P I T R E X X X I X .

MAYENNE DUCHÉ-PAIRIE.



Comme cy-devant, pag. 490.

A MAYENNE ville de la province du Maine, est située sur une rivière de son nom, au-dessous de Lassay, vers les frontières de la Normandie, & à quinze lieues du Mans. La seigneurie de Mayenne-la-Juhez entra dans la maison de Lorraine l'an 1417. par le mariage d'Antoine de Lorraine comte de Vaudemont, avec Marie comtesse d'Harcourt & d'Aumalle, dame d'Elbrœuf, de Mayenne, &c. fille aînée & principale héritière de Jean VII. du nom, comte d'Harcourt, & de Marie d'Alençon. On trouve une déclaration du roy Louis XII. portant pouvoir à René duc de Lorraine de nommer aux offices royaux établis es baronies de Mayenne & de la Ferté-Bernard, donnée le dernier may 1498. Le même pouvoir fut donné à Philippes de Gueldres, veuve de René duc de Lorraine, par lettres dattées de Paris le 24. mars 1514. registrées en la chambre des comptes le 10. juillet 1515. Le roy François I. joignit à la baronnie de Mayenne les terres & seigneuries de l'Abbé, de la Ferté-Bernard, les châtelainies d'Ervee & de Pontmain, & érigea le tout en marquisat sous le nom de Mayenne, en faveur de CLAUDE de Lorraine premier duc de Guise, cinquième fils de René duc de Lorraine, par lettres données à Paris au mois de septembre 1544. registrées les 7. septembre 1546. & 8. may 1553. Charles IX. érigea ce marquisat en duché-Parie en faveur de Charles de Lorraine, fils de Claude duc d'Aumalle, & de ses successeurs mâles & femelles, par lettres données à Paris au mois de septembre 1573. registrées le 24. du même mois. Par ces lettres le roy accorde pour le duché de Mayenne exemption de juridiction, exceptez les cas royaux, à la charge que les appellations qui seront interjetées des jugemens des officiers dudit duché ressortiront au parlement de Paris, & que ce duché sera tenu à une seule foy & hommage du roy & de sa couronne, même pour être partagé entre les successeurs héritiers de Charles de Lorraine & autres. Il y a une déclaration donnée à Paris le 8. mars 1597. registrée le 20. juin de la même année, portant que les officiers du duché de Mayenne jouiront de tous les droits attribuez aux officiers des duchez & Pairies. Charles de Lorraine représenta le comte de Champagne au sacre de Henry III. en 1575. fut invité & adjourné pour assister au procès criminel du duc de Biron en 1602. & étant mort le 3. octobre 1611. il eut pour successeur HENRY de Lorraine duc de Mayenne son fils, qui fut tué sans enfans en 1621. CHARLES de Gonzague-Cleves I. du nom, duc de Nevers & de Rethel, puis de Mantouë, avoit épousé Catherine de Lorraine, sœur d'Henry duc de Mayenne, dont il eut CHARLES de Gonzague II. du nom, duc de Rethelois, qui herita de son oncle maternel, & fut pere de CHARLES de Gonzagues III. du nom, duc de Mantouë, de Montferrat, de Nivernois, de Rethelois & de Mayenne, lequel obtint des lettres patentes données à Paris le 17. juin 1648. registrées le 4. avril 1651. portant confirmation de la defunion de l'office de juge general de son duché de Mayenne, d'avec celui de juge civil & criminel des eaux & forêts du même duché. Charles de Gonzague vendit ce duché à JULES Mazarini cardinal. Paul-Jules de la Porte-Mazarini duc de Mazarin, en est aujourd'huy possesseur. Voyez la genealogie des ducs de Mayenne, Pairs de France, rapportée cy-devant chap. du duché de Guise, pag. 490. & les pieces qui suivent.

- A feu roy François notre ayeul le voulant décorer & sa maison ainsi que la proximité de lignage dont il lui attenoit, & la grandeur de ses services le méritoient, eust après longue & mûre délibération avec les princes de son sang, & gens de son conseil privé mis en un mesme corps, les terres, seigneuries & baronnies de Mayenne-la Juez, Sablé & la Ferté-Bernard, chastellenies de Vins & le Pontman, fiefs, arrieriefiefs, & toutes autres choses qui en dépendent scizes & scituées dans le pays & comté de Mayenne, & tenus par hommage d'icelui, fors quelque partie & portion que l'on veut dire estre du ressort d'Anjou pour le regard de Sablé, & le tout estant de fort belle estendue de de pays où il y avoit grande quantité de vassaux, fiefs, arrieriefiefs, bois, forests, rivieres, villes, closes, bourgs, villages, qui en dépendent, esquelles y a foires & marchez, ordinaires, abbayes, monasteres, prieurez & autres églises de fondation de ses prédécesseurs, barons, chastelains, haults justiciers, & ledit corps ainsi composé eust élevé & érigé à nostredit feu cousin le duc de Guise, ses successeurs & ayans cause tant masles que femelles à toujours au titre, honneurs, prééminences, prérogatives & autorité de marquisat pour estre tenus de lui à l'advenir, & de la couronne de France à une simple foy & hommage, & ressortir en cas d'appel directement sans aucun moyen par privilege très-special & exprès en nostre cour de parlement de Paris, réservé toutesfois les cas dont nos seuls juges royaux doivent connoistre; lequel marquisat ils ont voulu dès lors estre appelé le marquisat de Mayenne, avec autres droits & prérogatives plus à plein contenues par les lettres de chartes, qui dès le mois de septembre 1544. en furent expediées à nostre feu cousin, & depuis publiées & enregistrées en nostre cour de parlement de Paris le sept septembre 1546. & huit may 1553. auquel marquisat de Mayenne feu nostre très-cher & très-amé cousin François de Lorraine en son vivant duc de Guise, Pair & grand-maître de France, fils aîné dudit feu Claude duc de Guise & marquis de Mayenne avoit succédé, lequel nous a fait & au feu roy nostre seigneur & pere, que Dieu absolve, de grands & mémorables services, tant pour la conservation & deffense que pour l'accroissement de nostre royaume, deffendant & conservant nos villes & pays contre la puissance de nos ennemis, & en assaillant & mettant en nostre obéissance plusieurs bonnes villes & pays, & en réduisant aussi nos sujets rebelles en nostre obéissance, mesme qu'estant nostre lieutenant general, conduisant nos armées, & s'employant du tout au service de Dieu & de nostre couronne, il a esté proditoirement occis, délaissant mesme plusieurs enfans de lui & de nostre cousine Anne d'Est sa femme, fille de nostre très-cher & bien amée tante Renée de France duchesse de Nemours & de Chartres, lesquels outre qu'ils nous atouchent de proximité de lignage & parenté dès leur premiere jeunesse, ont toujours esté imitateurs des prouesses & vertus de leur pere, ayeuls, & autres leurs anciens progeniteurs, & ayant déjà fait plusieurs actes tant es batailles & journées, qui se sont données en nostre royaume qu'au siege de Poitiers, auquel les deux premiers fils de nostred. feu cousin François de Lorraine duc de Guise s'y seroient volontairement rendus & enfermez sans y espargner leurs vies, tellement qu'ils auroient conservé & vaillamment deffendu lad. ville, lesquels très-agreables services voulans reconnoistre, considerans que nos prédécesseurs roys de France par bonne & louable coustume, ont toujours eslevé en titre & degré d'honneur, les maisons de ceux qui les touchoient en proximité de lignage, specialement de ceux desquels pour leurs grands, louables & vertueux services, la memoire doit estre perpetuée, afin de plus en plus les émouvoir à continuer de bien en mieux, & aux autres donner exemple de les ensuivre. Avons à nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Lorraine second fils de nostre feu cousin François de Lorraine duc de Guise, ledit Charles estant à présent marquis de Mayenne, grand-chambellan de France, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays & duché de Bourgogne, ses successeurs & ayans cause, tant masles, que femelles, eslevé, créé & érigé, & par ces présentes de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, liberalité & autorité royale par l'avis de nostre très-honorée dame & mere, nos très-chers & très-amez freres le roy de Pologne & duc d'Alençon, & des princes de nostre sang & gens de nostre conseil privé, élevons & érigeons le marquisat de Mayenne selon & ainsi qu'il a esté cy-devant composé, eslevé & créé en marquisat à nostredit feu cousin Claude de Lorraine en son vivant duc de Guise & Pair de France son aîné, en titre d'honneur, prééminence, prérogative, & autorité de Pairie & duché, pour estre tenu de nous & de nostre couronne à une seule & simple foy & hommage, pour en jouir à l'advenir par nostred. cousin, ses successeurs & ayans cause, en tous honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences & puissances qu'à un Pair & duc peut competer & appartenir, droit & ressort de juridiction portée par l'erection dudit marquisat, à

- A donné, que dorenavant le sénéchal du Mans, ses lieutenans & gens tenans le siege préfidial au Mans, connoistront sur les sujets du duché de Mayenne-la Juhez, Sablé & la Ferté & ce qui en dépend; de tous cas qui leur sont attribuez par lad. coustume du Mans, & ordonnances de ce royaume, mesme par led. édit de l'érection des sieges préfidiaux, desquels ils auroient accoutumé connoistre auparavant l'érection en Pairie dudit duché de Mayenne, & ce nonobstant toutes lettres de privileges & concessions, mesme lad. érection en Pairie. Si vous mandons & enjoignons que ces présentes nos lettres de déclaration de nos vouloir & intention, vous fassiez respectivement lire & enregistrer, & du contenu faire & laisser, jouir & user pleinement & paisiblement les eschevins & habitans de nostre ville du Mans, sans permettre qu'il y soit contrevenu, & à y obéir, faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, mandement deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard seulement desrogé & desrogeons. Car tel est nostre plaisir. Donnée à Chartres le 18. jour de septembre 1591. & de nostre regne le 3. Signé par le roy en son conseil, de VIENNE, & scellée sur simple queuë de cire jaune.
- B

Registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, suivant & comme il est contenu en l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 20^e jour de janvier 1595. Signé, DU TILLET.

- H**ENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, des aydes, chambre de nos comptes, tresoriers generaux de France & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Nos chers & bien amez les habitans de nostre ville du Mans, nous ont en notre conseil fait dire & remonstrer que ladite ville a esté par le malheur des guerres civiles qui ont eu & ont encore cours en cestuy nostre royaume, des plus ruinées, de quoi ils nous auroient fait plainte en nostre conseil; nous avons trouvé qu'il n'y avoit meilleur ni plus prompt expedient que de restituer à nostred. ville la frequence du peuple de nostre pays du Maine qu'elle avoit anciennement accoutumé avoir par le moyen de l'étendue des juridictions de la sénéchaussée du Maine; au moyen de quoy nous leur aurions fait expedier nos lettres patentes à cet effet, ainsi qu'il appert par icelles cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie; & d'autant que nosd. lettres sont surannées depuis le 18^e jour de septembre 1592. jusques à present, ils doutent qu'à cette occasion vous fissiez difficulté proceder à la verification d'icelles s'il ne leur estoit deüement par nous pourveu de nos lettres necessaires humblement requerant icelles. Nous, à ces causes, desirant subvenir à nosd. exposans en cet endroit, & que nos lettres sortent leur plein & entier effet, vous mandons, ordonnons & très expressement enjoignons par ces presentes, que vous ayez à proceder
- C
- D à la verification de nosd. lettres cy attachées comme dit est, du contenu en icelles faites, souffrez & laissez lesdits exposans jouir & user plainement & paisiblement tout ainsi que vous eussiez fait, ou pû faire si elles vous eussent esté presentées dans l'an & jour de leur interpretation, que ne voulons auld. exposans nuire ne préjudicier, ains autant que besoin est ou seroit, nous les avons relevez & dispensez, & relevons & dispensons par cesd. presentes, car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris le 9^e jour de novembre l'an de grace 1594. & de nostre regne le sixième. Signé par le roy en son conseil, DE BAIGNAUX, & scellé du grand scel sur simple queuë de cire jaulne.

Registré ouy sur ce le procureur general du roy, suivant & comme il est contenu en l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 20. jour de janvier 1595. Signé, DU TILLET.

- E **H**ENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: au premier de nos amez & feaux conseillers de nostre cour de parlement trouvé sur les lieux, sénéchal du Maine, ou son lieutenant & premier des conseillers dud. siege, salut & dilection. Comme veuë par notred. cour la requeste à elle présentée par les échevins, manans & habitans de notred. ville du Mans, tendant à ce que pour l'exécution de l'arrest de verification de nos lettres patentes d'attribution de juridiction à vous sénéchal du Maine, ou vostre lieutenant & gens tenans le siege préfidial du Mans, de ce qui ressortissoit par appel en notred. cour des juridictions des sieges particuliers du duché de Mayenne, la Ferté & Sablé, il fut ordonné qu'elles seroient ensemble led. arrest leües, publiées & registrées tant au siege de lad. sénéchaussée du Maine au Mans, que esdits sieges de Mayenne, la Ferté & Sablé, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'à cette fin commission fut délivrée, avec injonction à toutes per-

- A privilèges & prérogatives attribuez à icelui, lesdites lettres aussi registrées en notre dite cour le 24. jour dudit mois & an, sauf à faire droit sur l'opposition du duc d'Alençon; autres lettres en forme de déclaration du mois de septembre 1591. par lesquelles le deffunt roy en consideration de la ruine de la ville du Mans, embrasement des fauxbourgs d'icelle, & pour y rétablir la fréquence du peuple, auroit voulu que par provision & jusques à ce que par S. M. autrement en eust été ordonné; que dez lors en avant le sénéchal du Maine, les lieutenans & gens tenans le siege presidial au Mans, conneussent sur les subjects du duché de Mayenne, Sablé & la Ferté, & tout ce qui en dépend, de tous cas qui leurs étoient attribuez par la coutume du Maine & ordonnances du Royaume, mesme par l'édit d'érection des sieges presidiaux dont ils avoient accoutumé connoistre avant l'érection en Pairie dudit duché de Mayenne, & nonobstant icelui arrêt du 28. jour de janvier 1595. par lequel nostred. cour auroit ordonné
- B lefd. lettres estre enregistrées, pour jouir par les impetrans de l'effet d'icelles en ce qui concernoit l'attribution aux presidiaux du Mans de la connoissance des appellations qui seroient interjectées des jugemens donnez par les juges de Mayenne, Sablé & la Ferté, au cas de l'édit d'érection desdits presidiaux, & ce par provision, jusqu'à ce qu'autrement en eust esté ordonné; conclusions de nostred. procureur general, tout considéré; nostred. cour a ordonné & ordonne, que commission sera délivrée ausd. officiers, échevins & procureur de ville; pour faire assigner en icelle qui bon leur semblera aux fins de lad. requeste, & cependant que par provision & jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, lefd. presidiaux du Mans auront la connoissance des appellations qui seront interjectées des jugemens donnez par les juges de Mayenne - la Juhez, & la Ferté-Bernard au cas de l'édit d'érection des presidiaux, suivant lefd. lettres patentes du mois de septembre 1591. & arrêt de verification d'icelles du 23. jour de janvier 1595. & fera à cette fin le present arrêt publié, tant à lad. sénéchaussée & siege presidial
- C du Mans, que sieges de Mayenne - la Juhez, & la Ferté-Bernard. Si vous mandons à la requeste desd. officiers du Maine & les échevins & procureur de la ville du Mans, mettre le present arrêt à execution selon sa forme & teneur. De ce faire donnons pouvoir, & au premier des huissiers de nostred. cour de parlement, ou autre notre sergent faire tous exploits requis & nécessaires. Donné à Paris en parlement le 15. jour de fevrier l'an de grace 1622. & de nostred. regne le douzième. Par la chambre GALLARD, & scellé de cire jaune. L'arrêt cy-dessus a esté leu, publié au Palais royal du Mans en jugement le 15. jours de mars 1622. & ès sieges particuliers de Mayenne - la Juhez, & la Ferté-Bernard les 7. & 14. jours desd. mois & an ès registres desd. sieges, par M^e Charles Louet, conseiller du roy & lieutenant particulier en la sénéchaussée & siege presidial d'Anjou, commissaire choisi pour cet effet, ce requerant nobles hommes Charles Henault, conseiller du roy en la sénéchaussée, au siege presidial du Maine au Mans, René Richer avocat du roy aud. siege, & M^e Charles du Tertre, avocat aud. siege, & procureur general des habitans de la ville du Mans, comme plus à plein est
- D contenu au procès verbal de la sénéchaussée & siege presidial d'Anjou.

Arrêt portant maintenüe du duché & Pairie de Mayenne, en faveur du duc de Nevers tuteur de ses enfans, heritiers du feu duc de Mayenne, en faisant droit à l'opposition qu'il avoit formée contre un arrêt provisionel de saisie de ladite duché. Donné à la requisition des officiers du Mans le 15. fevrier 1622.

Extrait des registres du parlement.

- E ENTRE Charles de Gonzague de Cleves, duc de Nivernois & de Rethelois, Pair de France, tuteur & legitime administrateur de ses enfans & de deffunte dame Catherine de Lorraine son épouse, heritiere de deffunt Henry de Lorraine vivant duc de Mayenne, demandeur en requête du 23. avril dernier, afin d'estre reçu opposant à l'execution de l'arrêt de provision du 15. fevrier dernier, obtenu par surprise sans l'ouir ni appeller par les deffendeurs, & en ce faisant, que led. sieur duc de Nevers audit nom, soit maintenu & gardé en la possession & jouissance du duché & Pairie, de Mayenne avec les titres d'honneur, prééminences, prérogatives & puissance, droit de ressort & juridiction, portée & contenue par les lettres d'érection & verification, nonobstant ledit arrêt; & que deffenses seront faites de troubler ledit duc audit nom en ladite Pairie, & ses officiers & vassaux; & pour l'avoir troublé, condamné en tous ses dépens, dommages & interêts d'une part, & les officiers de la sénéchaussée & siege

présidial du Mans, eschevins & procureurs de ladite ville, deffendeurs d'autre. Veu ^A par la cour lad. requeste, l'arrest donné le 9. may dernier, par lequel les parties avoient esté appointées à écrire & produire pardevant le conseiller de ladite cour à ce commis, bailleront contredits & salvations dans trois jours, plaidoyers & productions des parties, contredits des deffendeurs, requeste du demandeur des 4. & 25. juin derniers employez pour contredits & salvations du demandeur, conclusions du procureur general du roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardevers ledit conseiller, & tout considéré, dit a esté que ladite cour faisant droit sur ladite opposition, a maintenu & gardé, maintient & garde le demandeur en la possession & jouissance dudit duché & Pairie de Mayenne, droit de ressort & jurisdiction selon que ses predecesseurs en ont bien & deument jouy, usé & possédé; & neantmoins ordonne que dans huit mois le demandeur rapportera preuve du dechet du domaine & autres droits du roy resultans de l'attribution de jurisdiction, pour ladite preuve faite avec les officiers du roy sur les lieux, rapportée pardevers la cour, & communiquée audit procureur general, estre fait droit sur la récompense ainsi qu'il appartiendra par raison sans dépens. Prononcé le 9. juillet 1622. Signé, GALLARD.

*Compil. chronol.
de Blanchard. col.
2734.*

Lettres patentes portant confirmation de la defunion de l'office de juge general du duché de Mayenne, d'avec celui de juge civil & criminel des eaux & forêts du même duché, en faveur de Charles de Gonzague duc de Mantouë, &c. A Paris le 17. juin 1648. reg. le 4. avril 1651. 3, vol. des ordon. de Louis XIV. cotté 3. L. fol. 244.



DES PAIRS DE FRAN

CHAPITRE

MERCOEUR, DU



MERCOEUR, baronie située pro
deux bourgs & villages de la diocèse
général & bailliage particuliers depuis 1311
comme fils d'AGNES de Mercur succed
ceux mort sans posterité. JEAN comte de
est de Joigny & comte de Mercur, qui e
Valois II. du nom, comte d'Alençon; elle
Ses biens furent partagés entre plusieurs se
Clement en Arvergne, fit sire de Merco
péri-dit de ROBERT III comte de Cler
Mercur. JEANNE de Clermont arrière-p
ceux, fut mariée par traité de l'an 1426.
de Montpensier; il mourut sans posterité
lui succedent, parce qu'elle étoit fille
Mercur; elle avoit épousé Louis II. duc
LES III. duc de Bourbon, sire de Mercur
deux avant été réunis par confirmation
des 8. & 9. mars 1323, & des 26. & 27. de
Savoie la mere, eut Mercur à AN
Bourbon la femme sœur du comte de
de raine; depuis cette union fut entre
qui donna au duc de Lorraine & à la femme
Mercur; le parlement refusa de ratifier ce
tes de juillet en 1554. Charles IX. érigea
NICOLAS de Lorraine comte de Vaud
d'at de Bourbon son épouse qui furent dans
1565, régner au parlement le 20. septembre
successeur de Charles IX. érigea le procureur
du royaume NICOLAS de Lorraine de la
que les appellations des jugemens des royaumes
meur de Paris, les lettres d'union des royaumes
comte 1569, régner au parlement le 20. septembre
le 19. may 1677. On trouve des lettres de l'union
d'at en veant de plus, données à Paris le 20.
Nicolas de Lorraine duc de Mercur, père de
au 11. 20. septembre de la même année. Les le
père au roy par lequel au duc de Mercur
raire duc de Mercur & de Montpensier, &